

## Le tiers et la responsabilité contractuelle : les barrières tombent un peu plus

**Un tiers à un contrat est-il fondé à invoquer une inexécution contractuelle lorsqu'elle lui a causé un dommage, sans avoir à apporter la preuve d'une faute ?**

1 – Oui. Et même si une certaine Doctrine considère comme absolu l'effet relatif du contrat, la Cour de Cassation persiste et signe en répondant par l'affirmative.

Suivons son raisonnement :

*Temps 1* : Le 6 octobre 2006, la Cour de Cassation, réunie en assemblée plénière, avait rendu un arrêt bien connu Boot shop ou Myr'Ho par lequel elle retenait que **le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.**

*Temps 2* : Par un récent arrêt du 13 janvier 2020, elle réaffirme son attachement à ce principe en cassant la Cour d'Appel qui avait exigé la démonstration d'une faute.

2 – Dans cette récente espèce, la société A et la société B ayant pour objet la fabrication et la commercialisation du sucre de canne, ont conclu, le 21 novembre 1995, un protocole aux fins de concentrer le traitement industriel de la production cannière de l'île sur deux usines, celle de A appartenant à la société de A et celle du D appartenant à la société B, en exécution duquel chaque usine était amenée à brasser des cannes dépendant de son bassin cannier et de celui de l'autre.

À cet effet, elles ont conclu, le 31 janvier 1996, une convention de travail à façon déterminant la quantité de sucre à livrer au commettant et la tarification du façonnage. Antérieurement, le 8 novembre 1995, avait été conclue une convention d'assistance mutuelle en période de campagne sucrière entre les deux usines de A et du D « *en cas d'arrêt accidentel prolongé de l'une des usines* ».

Dans la nuit du 30 au 31 août 2009, un incendie s'est déclaré dans une usine électrique de la centrale thermique exploitée par la Compagnie thermique qui alimentait en énergie l'usine de A.

À la suite de cet incendie, l'approvisionnement en énergie n'étant plus assuré, l'usine de A a été fermée pendant un mois. L'usine du D a alors assuré une partie du traitement de la canne qui aurait dû l'être par l'usine de A au titre de la convention d'assistance mutuelle.

Cette assistance a entraîné pour la société B une perte d'exploitation, dont elle sera indemnisée par son assureur. Ce dernier, subrogé dans les droits de son assuré, a alors recherché la responsabilité de la centrale électrique, tiers au contrat d'alimentation en énergie.

La question se posait alors de savoir si la société B, tierce au contrat d'alimentation en énergie, ayant subi un préjudice d'exploitation en raison de l'interruption de la fourniture en énergie

entraînant l'arrêt de la fermeture de l'usine de A pendant plusieurs semaines, pouvait être indemnisé.

3 - Ainsi, avec force motivation, l'assemblée plénière considère, au visa de l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et l'article 1382, devenu 1240, du même code, qu'« **en statuant ainsi, alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, la cour d'appel, qui a constaté la défaillance de (A) dans l'exécution de son contrat de fourniture d'énergie à (C)... pendant quatre semaines et le dommage qui en était résulté pour la société (B)..., victime de l'arrêt de cette usine, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations** »

Que nenni donc, le principe demeure plus que tout : en réaffirmant le fondement délictuel ou quasi-délictuel de l'action en indemnisation du tiers au contrat, l'assemblée plénière a ainsi considéré que la **caractérisation d'un manquement contractuel, à la condition que ce manquement lui ait causé un dommage, suffisait à ouvrir à ce tiers droit à réparation, qu'il s'agisse d'une obligation de moyens (arrêt 2006) ou de résultat (arrêt 2020). Et ce sans qu'il soit besoin pour le tiers démontrer une faute.**

4 - L'Assemblée plénière s'en explique en indiquant vouloir « *d'une solution répondant aux attentes des tiers qui, victimes d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution contractuelle, sont susceptibles, en l'absence de méconnaissance par le contractant poursuivi d'une obligation générale de prudence ou de diligence ou du devoir général de ne pas nuire à autrui, d'être privés de toute indemnisation de leur dommage* ».

Dont acte.

**Cependant, ce principe jurisprudentiel résistera-t-il à la réforme du droit de la responsabilité civile ?**

On rappelle en effet que la réforme ambitionne le prochain article 1234 ainsi : « lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II »...

De quoi remettre le sujet en débat.

**Qui du juge ou du législateur aura le dernier mot ?**